Mairie de
Vic-en-Bigorre

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
PROCÉDURE D'URGENCE
N° 2026-09-99

Le Maire de la commune de de Vic-en-Bigorre,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le rapport d'expertise en date du 18 septembre 2026 établi par Monsieur Pascal SAUREL, en sa qualité d'expert mandaté par le Tribunal administratif de Pau et désigné par ordonnance de référé du 10 septembre 2026 de M. le Juge des Référés, Jean-Claude PAUZIES ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le pignon Sud du bâtiment situé 13 rue du Foirail et 9001 allées Maréchal Joffre situé sur les parcelles cadastrées section BD n°87 et n°605, fait état d'un danger grave et imminent pour la sécurité publique, et qu'il y a urgence à prescrire, conformément au rapport ci-annexé, les mesures provisoires suivantes de nature à faire cesser le péril :

- Mise en place d'une aire de sécurité en pied de mur interdisant le stationnement des véhicules et le passage des piétons (réalisée par la commune),
- Réalisation d'un diagnostic établi par une personne compétente. Ce diagnostic devra déterminer comment sécuriser de façon pérenne les maçonneries du pignon Sud, avec éventuellement la dépose d'une partie des maçonneries, la SCI LE FOIRAIL ayant obtenu l'autorisation de démolir.

Considérant que le rapport susvisé a conclu à l'existence d'un danger imminent ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation, la commune a engagé la procédure de mise en sécurité et d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger de façon effective et durable ;

ARRÊTE

Article 1er : La Société civile immobilière (SCI) LE FOIRAIL, représentée par Madame LUTZ Martine, demeurant lieu-dit MONDÉSIR à VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT (24610), propriétaire de l'immeuble situé 13 rue du Foirail et 9001 allées Maréchal Joffre à VIC-EN-BIGORRE (65500), cadastré section BD n°87 et n°605, est mise en demeure, au plus tard le 18 octobre 2026, de prendre les mesures destinées à mettre fin au péril, décrites dans le rapport ci-annexé, à savoir :

- Mise en place d'une aire de sécurité en pied de mur interdisant le stationnement des véhicules et le passage des piétons (réalisée par la commune),
- Réalisation d'un diagnostic établi par une personne compétente. Ce diagnostic devra déterminer comment sécuriser de façon pérenne les maçonneries du pignon Sud, avec éventuellement la dépose d'une partie des maçonneries, la SCI LE FOIRAIL ayant obtenu l'autorisation de démolir.

Article 2 : Faute pour le propriétaire, ou ses ayants droits, d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai d'un mois, il y sera procédé d'office par la commune aux frais du propriétaire dans les conditions précisées par le code de la construction et de l'habitation. La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire, ou ses ayants droits, au

Publié le : 25/09/2026 12:28 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/79770

paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation ;

Article 3 : L'accès aux parcelles BD n°87 et n°605 demeure interdit jusqu'à la réalisation complète des travaux mettant fin au danger imminent. Cet accès sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la réalisation des études et travaux mentionnés à l'article 1 ;

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par un expert de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. Le propriétaire, ou ses ayants droits, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux ;

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du Code de ta construction et de l'habitation ;

Article 6 : Le présent arrêté est :

- notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception,
- affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Vic-en-Bigorre,
- adressé à la Préfète du département des Hautes-Pyrénées, au titre du contrôle de légalité,
- adressé au Président de l'EPCI : la Communauté de Communes Adour Madiran (CCAM),
- et publié au service de la publicité foncière,

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU, situé Villa Noulibos, 50 cours Lyautey à PAU (64000), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Vic-en-Bigorre le, 22 septembre 2026

Le Maire,
Thomas SIMONIAN



Publié le : 25/09/2026 12:28 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/79770